



CHAPITRE 121

Loi constituant en corporation de ville la municipalité du village de Delson et y annexant certaines parties de territoire et annexant aussi une certaine partie de territoire à La commission scolaire de Delson

[Sanctionnée le 21 février 1957]

Préam-
bule.

ATTENDU que les corporations ont, par leur pétition, représenté:

1° Que la municipalité du village de Delson est régie par le Code municipal;

2° Que lesdites corporations sont situées dans le comté de Laprairie qui connaît actuellement un développement extraordinaire;

3° Que les limites du village et de la commission scolaire sont différentes;

4° Que plusieurs résidents des alentours font actuellement toutes leurs affaires au village de Delson et se considèrent de cet endroit bien que ne faisant pas partie du village de Delson;

5° Que la grande majorité de sa population est une population urbaine travaillant à des industries qui sont en grande partie situées dans le territoire du village actuel ou très près du village actuel;

6° Qu'il est dans l'intérêt et du village de Delson et de la commission scolaire, et des personnes résidant dans le territoire à être annexé que ce dernier territoire soit annexé et au village de Delson et à La commission scolaire de Delson;

7° Que les dispositions du Code municipal sont insuffisantes pour la bonne administration du nouveau territoire et qu'il est dans l'intérêt de tous les habi-

CHAPTER 121

An Act to incorporate as a town the municipality of the village of Delson and to annex thereto certain portions of territory and also to annex a certain portion of territory to The school board of Delson

[Assented to, the 21st of February, 1957]

WHEREAS the corporations have, by Preamble. their petition, represented:

1. That the municipality of the village of Delson is governed by the Municipal Code;

2. That the said corporations are situated in the county of Laprairie which is now experiencing extraordinary development;

3. That the limits of the village and of the school board are different;

4. That many residents of the neighbourhood at present transact all their business in the village of Delson and regard themselves as being of that locality, although they do not belong to the village of Delson;

5. That the great majority of its population is urban, working in industries largely situated in the territory of the present village or in close proximity thereto;

6. That it is in the interest of the village of Delson and of the school board, and of the residents of the territory to be annexed that such territory be annexed to the village of Delson and to The school board of Delson;

7. That the provisions of the Municipal Code are inadequate for the good administration of the new territory and it is in the interest of all the residents of the

tants du nouveau territoire d'être érigés en ville et d'être régis par la Loi des cités et villes;

Attendu qu'il convient de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Charte de la ville de Delson*.

Corporation constituée.
Nom.

2. Les habitants et les contribuables de la municipalité du village de Delson et de la partie annexée sont constitués en corporation de ville sous le nom de "ville de Delson".

Territoire érigé en ville.

3. Le territoire formé du territoire actuel de la municipalité du village de Delson, plus la partie annexée et décrite comme suit:

"Les lots 15, 14, 130, 131 et 133, partie des lots 407, 409 et 410, partie de lot 251, les lots 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148 et 149, partie du lot 150, partie du lot numéro 2, le lot numéro 4, partie du lot numéro 1, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant, et situés dans la municipalité de la paroisse de Saint-Constant, et les lots 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598 et 599 du cadastre officiel de la paroisse de Laprairie et situés dans la municipalité de la paroisse de Laprairie",

est érigé en municipalité de ville sous le nom de "ville de Delson", et la municipalité du village de Delson cesse d'exister.

Territoire.

4. Le territoire de la ville de Delson, comprenant tous les lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues, ruelles, emprises de chemins de fer, rivières, cours d'eau ou partie d'iceux renfermés dans ses limites se décrit comme suit:

Description technique

De la nouvelle limite du territoire de la municipalité de la ville de Delson, com-

new territory that they be incorporated as a town and governed by the Cities and Towns Act;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited as the *Charter Title of the town of Delson*.

2. The residents and ratepayers of the municipality of the village of Delson and of the annexed portion are incorporated as a town under the name of "town of Delson".

3. The territory composed of the present area of the municipality of the village of Delson, plus the portion annexed into town, and described as follows:

"Lots 15, 14, 130, 131 and 133, part of lots 407, 409 and 410, part of lot 251, lots 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148 and 149, part of lot 150, part of lot number 2, lot number 4, part of lot number 1, of the official cadastre for the parish of Saint-Constant, and situated in the municipality of the parish of Saint-Constant, and lots 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598 and 599 of the official cadastre for the parish of Laprairie and situated in the municipality of the parish of Laprairie",

is incorporated as a town municipality under the name of "town of Delson", and the municipality of the village of Delson ceases to exist.

4. The territory of the town of Delson, comprising all the lots and their subdivisions present and future, as well as the roads, streets, lanes, railway rights of way, rivers, streams or parts thereof included within its limits, is described, as follows:

Technical description

Of the new boundary of the territory of the municipality of the town of Delson,

prenant les annexions de la paroisse de Saint-Constant et de Laprairie de la Magdeleine, faisant partie du comté de Laprairie et une partie de l'ancien territoire de la municipalité du village de Delson, faisant aussi partie du comté de Laprairie.

Une partie du territoire des municipalités de Saint-Constant et de Laprairie de la Magdeleine à être annexée à la municipalité du village de Delson, comté de Laprairie, comprenant tous les lots originaires les lots de subdivision ou de redivision en référence au plan de cadastre officiel des paroisses de Saint-Constant et de Laprairie de la Magdeleine, comté de Laprairie, incluse dans la nouvelle limite ci-dessous décrite, à savoir:

1-2 Commençant en point "1" situé à la limite ouest du lot originaire numéro deux cent cinquante (250) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Philippe avec la limite actuelle du village de Delson, formé par sa rencontre avec la ligne limitative entre les lots originaires treize (13) et quatorze (14) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant credit point d'intersection se trouve dans la route numéro 9 (Montréal-New-York) ou boulevard Taschereau. De là, prenant une direction sud-ouest suivant la limite sud-est du lot originaire numéro quatorze (14) de la paroisse de Saint-Constant, jusqu'à sa rencontre avec la ligne de division entre les lots numéros quatorze (14) et quinze (15) de ladite paroisse. De là, prenant une direction sud-est, suivant le prolongement de cettedite ligne de division entre les lots quatorze (14) et quinze (15) se prolongeant jusqu'à l'emprise ouest de la route numéro 9. De là, prenant une direction sud en suivant ladite emprise jusqu'à sa rencontre avec une des limites sud-est du lot numéro quinze (15). De là, prenant une direction sud-est suivant une limite nord-est du lot originaire numéro quinze (15) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant jusqu'à un point 2 formé par l'intersection de cettedite limite nord-est et une limite sud-est du même lot numéro quinze (15);

2-3 De là, prenant une direction sud-ouest suivant cettedite limite sud-est du lot numéro quinze (15) jusqu'à un point 3

comprising the annexations of the parish of Saint-Constant and of Laprairie de la Magdeleine, forming part of the county of Laprairie and a portion of the former territory of the municipality of the village of Delson, also forming part of the county of Laprairie.

A portion of the territory of the municipalities of Saint-Constant and of Laprairie de la Magdeleine to be annexed to the municipality of the village of Delson, county of Laprairie, comprising all the original lots, subdivision lots or redivision lots by reference to the official cadastral plan of the parishes of Saint-Constant, Laprairie de la Magdeleine, county of Laprairie, included within the new boundary hereinafter described, to wit:

1-2 Starting at a point "1", situated on the western limit of original lot number two hundred and fifty (250) of the official cadastre of the parish of Saint-Philippe with the present limit of the village of Delson, formed by its intersection with the division line between original lots thirteen (13) and fourteen (14) of the official cadastre of the parish of Saint-Constant, this said point of intersection being on highway number 9 (Montreal-New-York) or Taschereau Boulevard. Thence, in a southwesterly direction, along the southeastern limit of original lot number fourteen (14) of the parish of Saint-Constant, to its intersection with the division line between lots numbers fourteen (14) and fifteen (15) of the said parish. Thence, in a southeasterly direction, following the extension of the said division line between lots numbers fourteen (14) and fifteen (15) prolonged to the western right of way of highway number 9. Thence, in a southerly direction, following the said right of way to its intersection with one of the southeastern limits of lot number fifteen (15). Thence, in a south-easterly direction, along the northeastern limit of original lot number 15 of the official cadastre of the parish of Saint-Constant to a point 2 formed by the intersection of the said northeastern limit and the southeastern limit of the same lot number fifteen (15);

2-3 Thence, in a southwesterly direction, along the said southeastern limit of lot number fifteen (15) to a point 3 formed

formé par l'intersection de cettedite limite sud-est du lot numéro quinze (15) avec la limite sud-ouest du même lot numéro quinze (15);

3-4 De là, prenant une direction nord-ouest suivant dans toute sa longueur la ligne de division entre les lots numéros quinze (15) et seize (16) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant jusqu'à un point 4 situé à l'intersection de cettedite ligne limitative entre les lots numéros quinze (15) et seize (16) et le centre de la rivière La Tortue;

4-5 De là, prenant une direction générale nord-est suivant le centre de la rivière La Tortue jusqu'à un point 5 situé à l'intersection dudit centre de la rivière La Tortue avec la ligne limitative entre les lots cent vingt-neuf (129) et cent trente (130);

5-6 De là, prenant une direction nord-ouest suivant la ligne de division entre les lots cent vingt-neuf (129) et cent trente (130) jusqu'à un point 6 situé à l'intersection de cettedite ligne de division entre les lots cent vingt-neuf (129) et cent trente (130) et de la ligne de division entre les lots deux cent cinquante-cinq (255) et cent trente (130);

6-7 De là, prenant une direction nord-est suivant la ligne de division entre les lots deux cent cinquante-cinq (255) et deux cent cinquante-quatre (254) d'un côté et cent trente (130) de l'autre, jusqu'à un point 7 situé à l'intersection du prolongement de ladite ligne de division entre les lots deux cent cinquante-quatre (254) et cent trente (130) avec l'emprise nord-est du Canadian Pacific Railway;

7-8 De là, prenant une direction nord-ouest en suivant la limite nord-est du terrain appartenant au chemin de fer du Canadien Pacifique jusqu'à un point 8 situé à l'intersection de ladite limite nord-est du terrain appartenant au chemin de fer Canadien Pacifique avec l'emprise sud-est d'un chemin public;

8-9 De là, prenant une direction nord-est en suivant ladite emprise sud-est du chemin public sur une distance de cent soixante pieds (160') mesures anglaises, jusqu'à un point 9;

by the intersection of the said southeastern limit of lot number fifteen (15) with the southwestern limit of the same lot number fifteen (15);

3-4 Thence, in a northwesterly direction, along the whole length of the division line between lots numbers fifteen (15) and sixteen (16) of the official cadastre of the parish of Saint-Constant to a point 4 situated at the intersection of this said boundary line between lots numbers fifteen (15) and sixteen (16) and the center of La Tortue river;

4-5 Thence, in a general northeasterly direction, along the center of La Tortue river to a point 5 situated at the intersection of the said center of La Tortue river with the boundary line between lots one hundred and twenty-nine (129) and one hundred and thirty (130);

5-6 Thence, in a northwesterly direction, along the division line between lots one hundred and twenty-nine (129) and one hundred and thirty (130) to a point 6 situated at the intersection of this said division line between lots one hundred and twenty-nine (129) and one hundred and thirty (130) and with the division line between lots two hundred and fifty-five (255) and one hundred and thirty (130);

6-7 Thence, in a northeasterly direction, along the division line between lots two hundred and fifty-five (255) and two hundred and fifty-four (254) on one side and one hundred and thirty (130) on the other, to a point 7 situated at the intersection of the prolongation of the said division line between lots two hundred and fifty-four (254) and one hundred and thirty (130) with the Canadian Pacific Railway right of way;

7-8 Thence, in a northwesterly direction, along the northeastern limit of the land owned by the Canadian Pacific Railway to a point 8 situated at the intersection of the said northeastern limit owned by the Canadian Pacific Railway with the southeastern right of way of a public road;

8-9 Thence, in a northeasterly direction, along the said southeastern right of way of the public road for a distance of one hundred and sixty feet (160'), English measure, to a point 9;

9-10 De là, prenant une direction parallèle à la direction décrite précédemment (7-8) jusqu'à un point 10 situé à l'intersection de ladite direction 9-10 avec l'axe de la rivière Saint-Pierre;

10-11 De là, prenant une direction générale nord-ouest en suivant ledit axe de la rivière Saint-Pierre jusqu'à un point 11 situé à l'intersection dudit axe de la Rivière Saint-Pierre avec la ligne de division entre les lots originaires numéros deux cent cinquante (250) et deux cent cinquante et un (251);

11-12 De là, prenant une direction sud-est en suivant la ligne de division entre les lots originaires numéros deux cent cinquante (250) et deux cent cinquante et un (251) jusqu'à un point 12 situé à l'intersection de la limite sud-ouest du lot origininaire deux cent cinquante (250) avec la limite sud-est du même lot origininaire numéro deux cent cinquante (250);

12-13 De là, prenant une direction nord-est suivant ladite limite sud-est des lots deux cent cinquante (250), deux cent quarante-neuf (249) et deux cent quarante-huit (248), jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est du lot originaire deux cent quarante-huit (248) de la paroisse de Saint-Constant. De là prenant une direction nord-ouest suivant ladite limite nord-est du lot originaire deux cent quarante-huit (248), jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud de la Montée des Bouleaux; de là, traversant cettedite Montée des Bouleaux perpendiculairement à son axe jusqu'à son emprise nord, qui est le point 13;

13-14 De là, prenant une direction est toujours suivant l'emprise nord de la Montée des Bouleaux jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite est du lot originaire cent cinquante (150) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant. De là prenant une direction générale nord suivant la limite est dudit lot cent cinquante (150) jusqu'à son intersection avec l'axe de la rivière Saint-Pierre pour emprunter ensuite cedit axe jusqu'à un point 14 situé dans l'axe de ladite rivière Saint-Pierre et la ligne de division entre le lot numéro cent cinquante (150) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant et le lot numéro six

9-10 Thence, in a direction parallel to the above described direction (7-8) to a point 10 situated at the intersection of the said direction 9-10 with the center of the Saint-Pierre river;

10-11 Thence, in a general northwest-erly direction, along the said center of the Saint-Pierre river to a point 11 situated at the intersection of the said center of the Saint-Pierre river with the division line between original lots numbers two hundred and fifty (250) and two hundred and fifty-one (251);

11-12 Thence, in a southeasterly di-rection, along the division line between original lots numbers two hundred and fifty (250) and two hundred and fifty-one (251) to a point 12 situated at the inter-section of the southwestern limit of origi-nal lot two hundred and fifty (250) with the southeastern limit of the same original lot number two hundred and fifty (250);

12-13 Thence, in a northeasterly di-rection, along the said southeastern limit of lots two hundred and fifty (250), two hundred and forty-nine (249) and two hundred and forty-eight (248), to its mee-ting with the northeastern limit of original lot two hundred and forty-eight (248) of the parish of Saint-Constant. Thence, in a northwesterly direction, along the said northeastern limit of original lot two hundred and forty-eight (248), to its intersection with the southern right of way of Montée des Bouleaux; thence, across this said Montée des Bouleaux perpendic-uularly to its center to its northern right of way, which is point 13;

13-14 Thence, in an easterly direction, still along the northern right of way of Montée des Bouleaux to its intersection with the prolongation of the eastern limit of original lot one hundred and fifty (150) of the official cadastre of the parish of Saint-Constant. Thence, in a general northerly direction, along the eastern limit of the said lot one hundred and fifty (150) to its intersection with the center of the Saint-Pierre river then to follow the said center to a point 14 situated in the center of the said Saint-Pierre river and the division line between lot number one hun-dred and fifty (150) of the official cadastre of the parish of Saint-Constant and lot

cent six (606) de la paroisse de Laprairie de la Magdeleine;

14-15 De là, prenant une direction nord-est suivant la ligne de division entre le lot numéro cent quarante-huit (148) et la paroisse de Saint-Constant et les lots numéros six cent six (606) et six cent cinq (605) de la paroisse de Laprairie de la Magdeleine, traversant par le fait même la route 9C du boulevard du Pont Mercier, jusqu'à un point 15 formé par l'intersection des lignes de division entre le lot numéro cent quarante-neuf (149) de la paroisse de Saint-Constant et les lots numéros six cent cinq (605) et six cent quatre (604) de Laprairie de la Magdeleine;

15-16 De là, prenant une direction sud-est suivant une ligne de division entre le lot numéro cent quarante-neuf (149) de la paroisse de Saint-Constant et le lot numéro six cent quatre (604) de la paroisse de Laprairie de la Magdeleine jusqu'à un point 16 formé par l'intersection des limites sud-ouest et sud-est du lot numéro six cent quatre (604) de la paroisse de Laprairie de la Magdeleine;

16-17 De là, prenant une direction nord-est suivant la ligne de division entre le lot originaire numéro six cent quatre (604) de la paroisse de Laprairie de la Magdeleine et les lots numéros cent quarante-neuf (149) de Saint-Constant, cinq cent quatre-vingt-neuf (589), cinq cent quatre-vingt-dix (590), cinq cent quatre-vingt-onze (591), cinq cent quatre-vingt-douze (592), cinq cent quatre-vingt-treize (593), cinq cent quatre-vingtquinze (595), cinq cent quatre-vingt-seize (596) de la paroisse de Laprairie de la Magdeleine jusqu'à un point 17 situé à l'intersection de cettedite ligne de division ci-haut décrite et la ligne de division sud-ouest du lot numéro cinq cent quatre-vingt-dix-sept (597) de la paroisse de Laprairie de la Magdeleine;

17-18 De là, suivant la limite générale nord-ouest du lot cinq cent quatre-vingt-dix-sept (597) de la paroisse de Laprairie de la Magdeleine jusqu'à un point situé à l'intersection de l'emprise nord du chemin public et de la ligne de division entre les lots six cent un (601) et six cent deux (602) de ladite paroisse de Laprairie de la

number six hundred and six (606) of the parish of Laprairie de la Magdeleine;

14-15 Thence, in a northeasterly direction, along the division line between lot number one hundred and forty-eight (148) of the parish of Saint-Constant and lots numbers six hundred and six (606) and six hundred and five (605) of the parish of Laprairie de la Magdeleine, thereby crossing highway 9C of the Pont Mercier Boulevard, to a point formed by the intersection of the division lines between lot number one hundred and forty-nine (149) of the parish of Saint-Constant and lots numbers six hundred and five (605) and six hundred and four (604) of Laprairie de la Magdeleine;

15-16 Thence, in a southeasterly direction along a division line between lot number one hundred and forty-nine (149) of the parish of Saint-Constant and lot number six hundred and four (604) of the parish of Laprairie de la Magdeleine to a point 16 formed by the intersection of the southwestern and southeastern limits of lot number six hundred and four (604) of the parish of Laprairie de la Magdeleine.

16-17 Thence, in a northeasterly direction along the division line between original lot number six hundred and four (604) of the parish of Laprairie de la Magdeleine and lots numbers one hundred and forty-nine (149) of Saint-Constant, five hundred and eighty-nine (589), five hundred and ninety (590), five hundred and ninety-one (591), five hundred and ninety-two (592), five hundred and ninety-three (593), five hundred and ninety-five (595), five hundred and ninety-six (596) of the parish of Laprairie de la Magdeleine to a point 17 situated at the intersection of the said division line described above and the southwestern division line of lot number five hundred and ninety-seven (597) of the parish of Laprairie de la Magdeleine;

17-18 Thence, along the general northwestern limit of lot five hundred and ninety-seven (597) of the parish of Laprairie de la Magdeleine to a point situated at the intersection of the northern right of way of the public road with the division line between lots six hundred and one (601) and six hundred and two (602) of

Magdeleine. De là prenant une direction générale est toujours suivant ladite emprise nord du chemin public jusqu'à un point 18 situé à l'intersection de ladite emprise et de la ligne de division entre les lots six cent (600) et cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (599);

18-19 De là, prenant une direction générale nord et suivant les limites nord-ouest, une limite sud-ouest et ensuite nord-ouest du lot cinq cent quatre-vingt-dix-neuf jusqu'à un point 19 situé à la rencontre de la ligne de division entre les lots cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (599) et six cent un (601) avec la ligne des hautes eaux sur le fleuve Saint-Laurent;

19-20 De là, prenant une direction générale est et suivant la rive du fleuve Saint-Laurent à la ligne des hautes eaux jusqu'à un point 20 qui est l'axe de la rivière de la Tortue;

20-21 De là, prenant une direction générale sud suivant l'axe de la rivière de la Tortue jusqu'à un point 21 qui est la rencontre dudit axe de la rivière de la Tortue avec la ligne de division entre le lot originaire numéro un (1) de la paroisse de Saint-Constant et le lot numéro cinq cent quatre-vingt-cinq (585) de la paroisse de Laprairie de la Magdeleine;

21-22 De là, prenant une direction sud-est suivant ladite ligne de division entre le lot numéro un (1) de la paroisse de Saint-Constant et le lot numéro cinq cent quatre-vingt-cinq (585) de la paroisse de Laprairie de la Magdeleine jusqu'à un point 22 situé à son intersection, avec l'emprise est du chemin de la Tortue;

22-23 De là, prenant une direction sud suivant ladite emprise est du chemin de la Tortue jusqu'à sa rencontre avec l'emprise nord-est de la route 9C qui est le point 23;

23-24 De là, prenant une direction sud-est et suivant l'emprise nord-est de la route 9C sur une distance de trois cent quatre-vingt pieds (380') mesures anglaises, jusqu'à un point 24;

24-25 De là, prenant une direction sud-ouest traversant la route 9C et continuant au travers du lot numéro deux (2) de la paroisse de Saint-Constant à quatre-vingt-dix degrés (90°) avec l'axe de la route 9C jusqu'à un point 25 situé cent

the said parish of Larrairie de la Magdeleine. Thence, in a general easterly direction along the said northern right of way of the public road to a point 18 situated at the intersection of the said right of way with the division line between lots six hundred (600) and five hundred and ninety-nine (599);

18-19 Thence, in a general northerly direction and along the northwestern limits, a southwestern and northwestern limit of lot five hundred and ninety-nine to a point 19 situated at the intersection of the division line between lots five hundred and ninety-nine (599) and six hundred and one (601) with the high water mark on the St. Lawrence river;

19-20 Thence, in a general easterly direction along the shore of the St. Lawrence river at high water mark to a point 20 which is the center of la Tortue river;

20-21 Thence, in a general southerly direction, along the center of la Tortue river to a point 21 which is the meeting point of the said center of la Tortue river with the division line between original lot number one (1) of the parish of Saint-Constant and lot number five hundred and eighty-five (585) of the parish of Laprairie de la Magdeleine;

21-22 Thence, in a southeasterly direction, along the said division line between lot number one (1) of the parish of Saint-Constant and lot number five hundred and eighty-five (585) of the parish of Laprairie de la Magdeleine to a point 22 situated at its intersection with the eastern right of way of la Tortue road;

22-23 Thence, in a southerly direction, along the said eastern right of way of la Tortue road to its intersection with the northeastern right of way of highway 9C which is the point 23;

23-24 Thence, in a southerly direction, along the northeastern right of way of highway 9C, a distance of three hundred and eighty feet (380'), English measure, to a point 24;

24-25 Thence, in a southwesterly direction, across highway 9C and continuing across lot number two (2) of the parish of Saint-Constant at ninety degrees (90°) with the center of highway 9C to a point 25 situated one hundred and

quatre-vingt-dix pieds (190') mesures anglaises, de l'emprise sud-ouest de la route 90 tracée à quatre-vingt-dix degrés (90°) par rapport à l'axe de la route;

25-26 De là, prenant une direction sud-est parallèlement à l'axe de la route 9C jusqu'à un point 26 distant de trois cent quatre-vingt-onze pieds et deux dixièmes de pied (391.2'), mesures anglaises, du point 25;

26-27 De là, prenant une direction sud-ouest à quatre-vingt-dix degrés (90°) de la ligne 25-26 jusqu'au point 27 distant de cinq cent soixante-treize pieds (573') mesures anglaises, de ladite ligne 25-26. Cedit point 27 étant dans la ligne de division entre les lots numéros deux (2) et cinq (5) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant;

27-28 De là, prenant une direction nord-ouest suivant la ligne de division entre les lots numéros deux (2) et cinq (5) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant traversant ensuite le chemin de la Tortue empruntant ensuite la ligne de division entre les lots numéros deux (2) et six (6) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant jusqu'à sa rencontre avec l'axe de la rivière de la Tortue qui est le point numéro 28;

28-29 De là, prenant une direction générale sud-est suivant l'axe de ladite rivière de la Tortue jusqu'à un point numéro 29 formé par l'intersection de ladite axe avec une ligne tracée parallèlement à cinq cent soixante-neuf pieds (569') mesures anglaises, à la ligne de division entre les lots originaires numéros cinq (5) et six (6) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant qui est aussi une ancienne limite nord-est du village de Delson;

29-30 De là, prenant une direction sud-ouest tracée cinq cent soixante-neuf pieds (569') mesures anglaises, parallèlement à la ligne de division entre les lots originaires numéros cinq (5) et six (6) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant jusqu'au point 30 formé par l'intersection de ladite ligne et du prolongement de la ligne de division sud-est du lot numéro huit (8) de Saint-Constant;

30-31 De là, prenant une direction sud-ouest suivant le prolongement de la ligne de division entre les lots numéros

ninety feet (190'), English measure, from the southwestern right of way of highway 9C measured at ninety degrees (90°) in relation to the center of the highway;

25-26 Thence, in a southeasterly direction, parallel to the center of highway 9C to a point 26 distant three hundred and ninety-one feet and two tenths (391.2'), English measure, from the point 25;

26-27 Thence, in a southwesterly direction, at ninety degrees (90°) from the line 25-26 to the point 27, distant five hundred and seventy-three (573'), English measure, from the said line 25-26. The said point 27 is situated in the division line between lots numbers two (2) and five (5) of the official cadastre of the parish of Saint-Constant;

27-28 Thence, in a northwesterly direction, along the division line between lots numbers two (2) and five (5) of the official cadastre of the parish of Saint-Constant, then crossing la Tortue road, then taking the division line between lots numbers two (2) and six (6) of the official cadastre of the parish of Saint-Constant to its intersection with the center of la Tortue river which is point number 28;

28-29 Thence, in a general southeasterly direction, along the center of the said la Tortue river to a point number 29 formed by the intersection of the said center with a line drawn parallel at five hundred and sixty-nine (569') feet, English measure, to the division line between original lots numbers five (5) and six (6), of the official cadastre of the parish of Saint-Constant, which is also a former northeastern limit of the village of Delson;

29-30 Thence, in a southwesterly direction, drawn five hundred and sixty-nine feet (569'), English measure, parallel to the division line between original lots numbers five (5) and six (6) of the official cadastre of the parish of Saint-Constant to the point 30 formed by the intersection of the said line and the extension of the southeastern division line of lot number eight (8) of Saint-Constant;

30-31 Thence, in a southwesterly direction, along the extension of the division line between lots numbers eight (8) and

huit (8) et neuf (9) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant empruntant ensuite cettedité ligne de division entre les lots numéros huit (8) et neuf (9) toujours vers le sud-ouest suivant la ligne de division entre les lots numéros neuf (9) et dix (10) suivant ensuite une ligne de division de deux parties du lot originaire numéro dix (10) du cadastre officiel de Saint-Constant jusqu'à un point 31 se trouvant à l'intersection de cettedité ligne de division et la ligne de division des lots originaires numéros dix (10) et onze (11) du cadastre officiel de Saint-Constant;

31-32 De là, prenant une direction sud-est suivant la ligne de division entre les lots numéros onze (11) et dix (10) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant jusqu'à son intersection avec la ligne de division entre les lots numéros onze (11) et douze (12) du même cadastre. De là, prenant une direction sud suivant la ligne de division nord-ouest du lot numéro douze (12) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant jusqu'à son intersection (point 32) avec la ligne de division sud-ouest du lot originaire numéro douze (12) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant faisant partie de l'ancien territoire du village de Delson;

32-33 De là, prenant une direction sud-est suivant la ligne de division sud-ouest du lot originaire numéro douze (12) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant traversant la route numéro 9 jusqu'à sa rencontre avec l'emprise est de cettedité route numéro 9 (point 33);

33-34 De là, prenant une direction sud suivant l'emprise est de la route numéro 9 jusqu'à un point 34 situé dans la limite nord-est de la propriété du Canadian Pacific Railways;

34-35 De là, prenant une direction sud-est suivant cettedité limite nord-est de la propriété du Canadian Pacific Railways jusqu'à un point 35 qui est son intersection avec la limite sud-est du lot originaire numéro treize (13) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant;

35-1 De là, prenant une direction sud-ouest suivant la limite sud-est du lot originaire numéro treize (13) du cadastre

nine (9) of the official cadastre of the parish of Saint-Constant, then taking the said division line between lots numbers eight (8) and nine (9), still towards the southwest, along the division line between lots numbers nine (9) and ten (10), then following the division line of two portions of original lot number ten (10) of the official cadastre of Saint-Constant to a point 31 situated at the intersection of the said division line and the division line of original lots numbers ten (10) and eleven (11) of the official cadastre of Saint-Constant;

31-32 Thence, in a southeasterly direction, along the division line between lots numbers eleven (11) and ten (10) of the official cadastre of the parish of Saint-Constant to its intersection with the division line between lots numbers eleven (11) and twelve (12) of the same cadastre. Thence, in a southerly direction, along the northwestern division line of lot number twelve (12) of the official cadastre of the parish of Saint-Constant to its intersection (point 32) with the southwestern division line of original lot number twelve (12) of the official cadastre of the parish of Saint-Constant forming part of the former territory of the village of Delson;

32-33 Thence, in a southeasterly direction, along the southwestern division line of original lot number twelve (12) of the official cadastre of the parish of Saint-Constant, crossing highway number 9 to its intersection with the eastern right of way of the said highway number 9 (point 33);

33-34 Thence, in a southerly direction, along the eastern right of way of highway number 9 to a point 34 situated in the northeastern limit of the property of the Canadian Pacific Railway;

34-35 Thence, in a southeasterly direction, along the said northeastern limit of the property of the Canadian Pacific Railway to a point 35 which is its intersection with the southeastern limit of original lot number thirteen (13) of the official cadastre of the parish of Saint-Constant;

35-1 Thence, in a southwesterly direction, along the southeastern limit of original lot number thirteen (13) of the

Dispositions applicables.

Succession.

Officiers et employés.

Règlements, etc.

Maire et échevins.

S.R., c. 233, a. 17, remp. pour la ville.

Première élection.

officiel de la paroisse de Saint-Constant jusqu'à sa rencontre avec le point 1.

5. La ville de Delson sera régie par la Loi des cités et villes, sous réserve des dispositions de la présente loi.

6. La ville de Delson, telle que constituée par la présente loi, succède aux droits, obligations, propriétés, priviléges, titres, créances et actions de la municipalité du village de Delson et la remplace à toutes fins que de droit.

7. Les officiers et employés municipaux actuels de la municipalité du village de Delson resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou destitution par le conseil de la ville de Delson.

8. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes de taxes, redevances, obligations, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques qui sont légalement en vigueur actuellement, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés, exécutés et accomplis, ou à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

9. Le maire et les conseillers de la corporation de la municipalité du village de Delson lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou leurs remplaçants deviennent le maire et les échevins respectivement de la corporation constituée par la présente loi, jusqu'à la prochaine élection.

10. L'article 17 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Delson, par le suivant:

"17. La première élection du maire et des échevins aura lieu le premier jour juridique du mois de mai 1957 et la présentation des candidats aura lieu le 24 avril 1957, de midi à deux heures de l'après-midi, mais si ce jour est férié, elle aura lieu le premier jour juridique suivant à la même heure.

official cadastre of the parish of Saint-Constant to its meeting with point 1.

5. The town of Delson shall be governed by the Cities and Towns Act, subject to the provisions of this act. Provisions to apply.

6. The town of Delson, as hereby constituted shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and actions of the municipality of the village of Delson and shall replace it for all legal purposes. Succession.

7. The present municipal officers and employees of the municipality of the village of Delson shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of Delson. Officers and employees.

8. All by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, valuation rolls, collections rolls, notes, accounts for taxes, dues, debentures, lists, plans and other municipal deeds and documents whatsoever, now legally in force, shall continue to have full effect and shall remain in force until amended, annulled, repealed, executed or accomplished, unless they be inconsistent with the provisions of this act. By-laws, etc.

9. The mayor and the councillors of the corporation of the municipality of the village of Delson, at the time of the coming into force of this act, or those who replace them, shall become respectively the mayor and aldermen of the corporation hereby constituted until the next election. Mayor and aldermen.

10. Section 17 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Delson, by the following: R.S., c. 233, s. 17, replaced for town.

"17. The first election for mayor and aldermen shall be held on the first juridical day of the month of May, 1957 and the nomination of candidates shall take place on the 24th of April, 1957, from noon to two o'clock in the afternoon, but if such day be a holiday, it shall take place on the first juridical day following at the same time. First election.

Deuxième
élection.

La deuxième élection générale aura lieu en 1960, le premier jour juridique de mai."

S.R.,
c. 233,
a. 18,
remp.
pour la
ville.

Officier-
rapporteur.

S.R.,
c. 233,
a. 48,
remp.
pour la
ville.
Maire.

Date des
élections.

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

Conseil
de ville.

Quartiers:

No 1.

No 2.

11. L'article 18 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Delson, par le suivant:

"**18.** L'officier-rapporteur de la première élection sera le secrétaire-trésorier de la ville de Delson alors en fonction."

12. L'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Delson, par le suivant:

"**48.** A compter de l'élection générale de 1960, le maire est élu pour trois ans par la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

13. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Delson, par le suivant:

"**173.** A compter de l'élection générale de 1960, et nonobstant toutes dispositions législatives inconciliables, l'élection générale du maire et des échevins aura lieu tous les trois ans, le premier jour juridique de mai."

14. Le conseil de la ville de Delson est formé d'un maire et de six échevins.

15. L'article 30 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Delson, par le suivant:

"**30.** La municipalité est divisée en six quartiers décrits comme suit:

Quartier numéro 1:

Borné au nord par le fleuve, à l'est par les limites de la ville, au sud par le Boulevard 9C, à l'ouest par les limites de la ville de Delson;

Quartier numéro 2:

Borné au nord par le Boulevard 9C, à l'est par les limites de la ville de Delson, au sud par la Montée des Bouleaux, et à l'ouest par les limites de la ville;

The second general election shall be held in 1960, on the first juridical day of May."

11. Section 18 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Delson, by the following:

"**18.** The returning-officer for the first general election shall be the secretary-treasurer of the town of Delson then in office."

12. Section 48 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Delson, by the following:

"**48.** From and after the general election of 1960, the mayor shall be elected for three years by the majority of the municipal electors who have voted."

13. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Delson, by the following:

"**173.** From and after the general election of 1960, and notwithstanding any inconsistent legislative provision, the general election for mayor and aldermen shall be held, every three years, on the first juridical day of May."

14. The council of the town of Delson shall consist of a mayor and six aldermen.

15. Section 30 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Delson, by the following:

"**30.** The municipality shall be divided into six wards, described, as follows:

Ward number 1 :

Bounded on the north by the river, on the east by the town limits, on the south by Boulevard 9C on the west by the limits of the town of Delson;

Ward number 2 :

Bounded on the north by Boulevard 9C, on the east by the limits of the town of Delson on the south by la Montée des Bouleaux, and on the west by the town limits;

No 3. *Quartier numéro 3:*

Borné au nord par la Montée des Bouleaux, à l'est par le chemin de la Petite Côte, au sud par la Troisième Avenue et par le prolongement imaginaire de ladite Troisième Avenue jusqu'aux limites ouest de la ville, et à l'ouest par les limites de la ville;

No 4. *Quartier numéro 4:*

Borné au nord par la Troisième Avenue et par le prolongement imaginaire de ladite Troisième Avenue jusqu'aux limites de la ville, à l'est par le chemin de la Petite Côte, au sud par la ligne de chemin de fer du Pacifique Canadien et à l'ouest par les limites de la ville;

No 5. *Quartier numéro 5:*

Borné au nord par les limites de la ville; à l'est par les limites de la ville, au sud par la ligne de chemin de fer du Pacifique Canadien et à l'ouest par le chemin de la Petite Côte;

No 6. *Quartier numéro 6:*

Borné au nord par la ligne de chemin de fer du Pacifique Canadien, à l'est par les limites de la ville, à l'ouest par les limites de la ville et au sud par les limites de la ville.

Limites.

Les limites des quartiers pourront être changées à l'avenir, conformément à la Loi des cités et villes."

Première séance.

16. La première séance générale du conseil de la ville de Delson sera tenue à la salle municipale le deuxième lundi qui suivra la sanction de la présente loi.

Indemnité.

17. La ville de Delson paiera, à titre d'indemnité pour tout ce qu'elle pourrait leur devoir, les sommes suivantes, payables en dix (10) versements égaux, consécutifs et annuels, le premier janvier de chaque année, à compter du premier janvier 1958,

a) à la municipalité de la paroisse de Saint-Constant \$36,639.50, payables \$3,663.95 par année;

b) à la municipalité de la paroisse de Laprairie \$6,500.00, payables \$650.00 par année;

et toutes taxes spéciales imposées aux propriétaires pour des améliorations locales seront perçues et appartiendront à la ville de Delson.

Ward number 3 :

No. 3.

Bounded on the north by the Montée des Bouleaux, on the east by the Petite Côte road, on the south by Third Avenue and by the imaginary extension of the said Third Avenue to the western limits of the town, and on the west by the town limits;

Ward number 4 :

No. 4.

Bounded on the north by Third Avenue and by the imaginary extension of the said Third Avenue to the town limits, on the east by the Petite Côte road on the south by the line of the Canadian Pacific Railway and on the west by the town limits;

Ward number 5 :

No. 5.

Bounded on the north by the town limits on the east by the town limits, on the south by the line of the Canadian Pacific Railway and on the west by the Petite Côte road;

Ward number 6 :

No. 6.

Bounded on the north by the line of the Canadian Pacific Railway, on the east by the town limits, on the west by the town limits and on the south by the town limits.

The limits of the wards may be changed, in the future, in accordance with the Cities and Towns Act."

16. The first general sitting of the First council of the town of Delson shall be held at the municipal hall on the second Monday after the sanction of this act.

17. The town of Delson shall pay, as Indemnity for all what it may owe the following sums, payable in ten (10) equal, consecutive and annual instalments, on the first of January of each year, from the first of January, 1958,

a. to the municipality of the parish of Saint-Constant \$36,639.50, payable \$3,663.95 per annum;

b. to the municipality of the parish of Laprairie \$6,500.00, payable \$650.00 per annum;

and all special taxes imposed on proprietors for local improvements shall be collected by and shall belong to the town of Delson.

Territoire
scolaire.

18. Le territoire de La commission scolaire de Delson sera le même que celui de la ville de Delson, mentionné à l'article 4 du présent bill, et est formé du territoire actuel de la commission scolaire plus la partie du lot 150 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant située dans la ville de Delson, plus les lots 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, tous du cadastre officiel de la paroisse de Laprairie et situés dans la ville de Delson.

Indem-
nité.

19. La commission scolaire de Delson paiera à la corporation scolaire de la paroisse de Laprairie à titre d'indemnité pour tout ce qu'elle pourra lui devoir la somme fixée par le surintendant de l'instruction publique, à défaut d'entente entre les parties.

Entrée en
vigueur.

20. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

18. The territory of The school board ^{School}territory. of Delson shall be the same as that of the town of Delson, mentioned in section 4 of this act, and shall be composed of the present territory of the school board plus the portion of lot 150 of the official cadastral of the parish of Saint-Constant situated in the town of Delson, plus lots 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, all of the official cadastral of the parish of Laprairie and situated in the town of Delson.

19. The school board of Delson shall ^{Indem-}nity. pay to the school corporation of the parish of Laprairie as indemnity for all what it may owe the sum fixed by the Superintendent of Education failing agreement between the parties.

20. This act shall come into force on ^{Coming}into force. the day of its sanction.